

**Délibération n° 2020-09-12-P**

Modalité de mise en œuvre du Compte  
Personnel de Formation (CPF) détermination  
des plafonds de prises en charge

**COMMUNE DE FONTENAY-SOUS-BOIS**

**EXTRAIT DU REGISTRE  
des  
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SÉANCE DU 30 SEPTEMBRE 2020**

L'an deux mille vingt, le **TRENTE SEPTEMBRE**, les membres composant le Conseil municipal de la Commune de Fontenay-sous-Bois, dûment convoqués le **VINGT DEUX SEPTEMBRE**, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances, sous la présidence de **Monsieur Jean Philippe GAUTRAIS, Maire**.

**ETAIENT PRESENT.E.S**

M. GAUTRAIS, Mme KLOPP, M. CORNELIS, Mme FENASSE, M. SEYE, Mme AVOGNON ZONON, M. LACHELACHE, Mme NIAKHATE, M. MORA, Mme LELU, M. DAMIANI, Mme BENZIANE, M. GUENICHE, Mme NAIT-BAHLOUL, M. ORJEBIN, Mme BOUHADA, Mme CHARDIN, M. BRUNET, Mme MAFFRE BOUCLET, M. MALLERIN, Mme GAUTHIER, M. CHAMPETIER, M. CLERGET, Mme LARABI, M. LEBLANC, Mme VIENNEY, Mme GARNIER, M. MULLER, M. DAUMONT LEROUX, M. BATTAL, Mme SAINT-GAL, Mme JANIAUX, M. RISPAL, M. NOMBO POATY, Mme MARTINEZ, Mme CHAMBRE-MARTIN, M. MATHIEU, M. BERTRAND, M. LECOQ, Mme AMSELLEM-SIMONNET, M. BEDOURET, Mme CAZALS

**EXCUSE.E.S – REPRESENTE.ES**

M. MALLERIN (à partir du point 16)	a donné mandat à	Mme SAINT-GAL
Mme MICHEL	a donné mandat à	M. ORJEBIN
M. GUYOT	a donné mandat à	M. LECOQ
Mme INDJA	a donné mandat à	Mme AMSELLEM-SIMONNET

Le Président ayant ouvert la séance, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil.

**M. DAMIANI** ayant obtenu la majorité des voix, a été désigné pour remplir cette fonction qu'il a acceptée.

## **LE CONSEIL,**

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

**VU** la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**VU** la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels

**VU** l'ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique,

**VU** le décret n°2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie,

**VU** la circulaire du ministère de la fonction publique du 10 mai 2017 relative aux modalités de mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique,

**VU** l'avis du comité technique en date du 10 janvier 2020,

## **À L'UNANIMITÉ DÉCIDE**

**Article 1** : L'agent qui souhaite mobiliser son compte personnel de formation doit adresser une demande écrite à l'autorité territoriale et selon les modalités issues du comité technique et du plan de communication afférent.

Une commission d'examen des demandes de formation éligibles au titre du CPF se réunira deux fois par an pour examiner et se prononcer sur leur recevabilité.

**Article 2** : De fixer les plafonds suivants de prise en charge par la collectivité des frais pédagogiques se rattachant à la formation suivie au titre du compte personnel de formation :

- Prise en charge totale des actions de formation relative à l'acquisition du socle de connaissance et de compétences fondamentales
- Prise en charge partielle dans la limite des crédits budgétaires et d'un montant correspondant à 50% du coût total TTC par action plafonnée à 3000 euros TTC

- Prise en charge partielle dans la limite des crédits budgétaires et d'un montant correspondant à 75% du coût total TTC par action plafonnée à 300 euros TTC pour les agents de catégorie C dépourvus de qualification et bénéficiant d'une majoration de leurs droits

**Article 3** : Dans le cas où l'agent n'a pas de suivi tout ou partie de la formation sans justificatif, il devra rembourser les frais engagés.

**Article 4** : De prendre en charge les frais de déplacement dans les conditions prévues par le règlement formation

**Article 5** : Que les crédits nécessaires seront prélevés au chapitre 011 comptes 6184 – 6251.

Transmission électronique en  
Préfecture du Val-de-Marne  
le ..... 6 OCT. 2020 .....  
Publication  
le ..... 6 OCT. 2020 .....  
Notification  
le .....  
Certifié exécutoire  
Le Maire,



POUR EXTRAIT CONFORME

**Jean-Philippe GAUTRAIS**

